

**ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'adjoint technique territorial principal de 2ème classe
AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Le Maire de BOFFRES

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2025 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 portant établissement des lignes directrices de gestion,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle	Promouvable à la date du
1	BLACHER Christian	Adjoint technique territorial 10 -ème échelon	01/01/2026
2			

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables	0	1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

Article 2 : La Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché en mairie
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Fait à BOFFRES, le 15 décembre 2025
M. Le Maire,
Hubert JUGE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :
Signature de l'agent,

**ARRETE ETABLISSANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2026 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2026,

Vu le poste vacant au tableau des effectifs,

Vu la réussite de l'agent à l'examen professionnel

Vu l'arrêté du 22 juillet 2024 portant établissement des lignes directrices de gestion,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1	CHAUSSINAND Carine	Adjoint administratif – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2026
2	MOUFFRON Myriam	Adjoint administratif – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2026

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables <i>(agents remplissant les conditions pour le grade concerné)</i>	4	0	4
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1	0	2

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché dans les locaux de la Communauté de communes,
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité.

Fait à Guilherand-Granges, le 19 novembre 2025

Le Président,
Jacques DUBAY



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.